

29 JUIN 2017* 11110

**ANALYSE : Arrêté portant création et fixant les règles
d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage de la
Politique de Gestion des Ressources humaines du Ministère**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN :

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au Statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du travail, modifiée ;

VU le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicables aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

VU le décret n° 2014-845 du 6 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 9 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n° 2014-1171 du 16 septembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, modifié par le décret n° 2017-480 du 03 avril 2017 ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié ;

VU l'arrêté n° 2015-017151 du 31 août 2015 portant organisation de la Direction des Ressources humaines du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU la note de présentation du Directeur des Ressources humaines,

ARRETE

Article premier.- Il est créé, au sein du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, un Comité de pilotage de la Politique de gestion des Ressources humaines.

Article 2.- Le Comité de pilotage est un cadre de concertation entre les acteurs, d'orientation, de coordination et de suivi de la Politique des Ressources humaines.

A ce titre, il a notamment pour missions :

- de pré valider la Politique des Ressources humaines ;
- de valider les plans d'actions annuel et pluriannuel de mise en œuvre de la politique RH ;

- de valider les outils de gestion des Ressources humaines ;
- de coordonner les activités et initiatives en matière de Gestion des Ressources humaines ;
- d'approuver les rapports périodiques sur l'état d'exécution des plans d'actions ;
- de formuler des recommandations pour l'amélioration de la gestion stratégique et opérationnelle des Ressources humaines.

Article 3.- Le Comité de pilotage comprend les représentants de :

- l'Inspection générale des Finances ;
- les directions générales ;
- l'Agent judiciaire de l'Etat ;
- l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie ;
- la Direction centrale des Marchés publics ;
- la Direction du Traitement automatique de l'Information ;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- la Direction des Ressources humaines ;
- la Cellule de l'Evaluation et de la Performance ;
- la Cellule de communication.

Sont également membres de droit, les Présidents des commissions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Il peut, en cas de besoin, s'adjoindre toute autre personne ressource.

Article 4.- Le Comité de pilotage de la politique des Ressources humaines est présidé par le Secrétaire général du Ministère.

Le Secrétariat permanent est assuré par le Directeur des Ressources humaines.

Article 5.- Il se réunit, au moins, une fois par semestre sur convocation de son Président.

Article 6.- Le comité de pilotage est assisté dans ses missions par trois (3) commissions techniques :

- la Commission carrières ;
- la Commission formation et coaching ;
- la Commission sociale.

Article 7.- Chaque Commission technique comprend les représentants des structures ci-après :

- l'Inspection générale des Finances ;
- les Directions générales ;
- la Direction centrale des Marchés publics ;
- la Direction du Traitement automatique de l'Information ;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- la Direction des ressources humaines ;
- la Cellule de l'Evaluation et de la Performance ;
- la Cellule de Communication ;
- l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie.

Elles peuvent, chacune en ce qui la concerne, s'adjoindre, en cas de besoin, toute autre personne ressource et créer des sous-commissions ou groupes de travail chargés de la mise en œuvre de projets spécifiques.

Article 8.- Chaque Commission technique est présidée par un directeur, ayant en charge la gestion de Ressources humaines, nommé par le Ministre.

Le Secrétariat permanent est assuré par un représentant de la DRH.

Article 9.- Au sein de chaque Direction générale, il sera créé, par note du Directeur général, des sous-commissions internes ayant les mêmes missions que les commissions techniques ci-dessus. La DRH est membre de droit de ces sous-commissions.

Article 10.- La Commission carrières est un cadre de concertation entre les acteurs et de coordination de la politique de gestion des carrières des agents du Département.

A ce titre elle est chargée, notamment :

- d'harmoniser les procédures de gestion administrative des personnels ;
- de promouvoir des outils de gestion des carrières ;
- de favoriser la concertation sur la gestion des carrières ;
- d'approuver les plans de carrières des différents personnels en dehors des agents des douanes ;
- de formuler des propositions d'amélioration de la politique de gestion des carrières ;
- de donner un avis sur la politique de mobilité entre structures du Département relevant directement du Ministre.

Article 11.- Elle se réunit, au moins, une fois par semestre, sur convocation de son Président.

Article 12.- La Commission formation et coaching est un cadre de concertation entre les acteurs de la formation et de coordination des activités de formation et de coaching du Département.

A cet égard, elle est destinataire de tous les plans de formation des structures.

Elle est chargée, notamment :

- d'assurer la coordination et la supervision des actions de formation et de coaching qui se déroulent au niveau du Département ;
- d'approuver les plans annuel et pluriannuel de formation du Ministère ;
- de donner son avis sur les plans de formation des services ;
- de favoriser la mutualisation des actions communes de formation ;
- de suivre la formation initiale au niveau des centres et écoles de formation, notamment en veillant sur le contenu des curricula et le choix des formateurs ;
- de suivre les divers programmes d'études et offres de stages de formations de la coopération internationale ;
- d'arrêter la liste des candidats à un financement du Département pour une formation diplômante ;
- de promouvoir le coaching et le mentorat ;
- de formuler des recommandations sur la politique de formation et de coaching du Département.

Article 13.- Elle se réunit, au moins, une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Article 14.- La Commission sociale est un cadre de concertation entre les acteurs de la politique sociale et de coordination des interventions sociales du Département.

A ce titre elle est chargée, notamment :

- d'accompagner la mise en place et la gestion d'un fonds des œuvres sociales ;
- d'appuyer la DRH dans le cadre de la promotion des mécanismes de renforcement de la sécurité sociale en faveur des agents et des membres de leurs familles ;
- de contribuer au développement du dialogue social et à l'instauration d'un bon climat social ;
- de donner un avis sur le dispositif de suivi et d'accompagnement social ;
- de faciliter la concertation entre les acteurs de la politique sociale ;
- de favoriser la mutualisation des interventions sociales ;
- de pré-valider les programmes et les rapports de suivi de la politique de prévention des risques professionnels et psychosociaux ;
- de valider le programme annuel des activités socio-éducatives et sportives (colonies de vacances, arbres de Noël, randonnées pédestres, rencontres sportives etc.) ;
- de recevoir les programmes sectoriels des activités socio-éducatives et sportives ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des programmes d'activités ;
- de promouvoir la mise en place d'espaces communautaires.

Article 15.- Elle se réunit, au moins, une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Article 16.- Les directeurs généraux, directeurs et chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Le Ministre de l'Économie
des Finances et du Fil
Amadou FA